

Délibération n°2023-09-102

Date de convocation : 20 septembre 2023

Conseillers en exercice : 45	Présents : 37	Votants : 44
------------------------------	---------------	--------------

Taux de la redevance assainissement sur la période 2024-2028 sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau

L'an deux mil vingt-trois, le 26 du mois de septembre à 18 heures, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni à Saint-Vougay, salle Ar Brug, sous la présidence de M. Henri BILLON, président.

Etaient présents

M. JEZEQUEL Jean, M. DUFFORT Jean-Philippe, Mme CRENN Nicole, Mme CLOAREC Marie-Françoise, M. MIOSSEC Gilbert, M. MICHEL Bernard, Mme PORTAILLER Christine, Mme CLAISSE Laurence, M. BODIGUEL Robert, Mme PICHON Marie-Christine, M. LE BORGNE Laurent, Mme HENAFF Marie Claire, M. THEPAUT Jean-Jacques, M. POSTEC Jean-Yves, Mme CARRER Bernadette, M. SALIOU Louis, M. POT Dominique, M. BRAS Philippe, Mme POULIQUEN Marie-France, M. GUEGUEN Guy, M. CADIOU Bruno, M. GUEGUEN Philippe, M. ABALAIN Jean-Luc, Mme JAFFRES Anne, M. RIOU André, Mme MARTINEAU Gaëlle, Mme LE FOLL Sylvie, Mme QUERE Patricia, M. RAMONET Thierry, Mme TORRES Sonia, M. PHELIPPOT Samuel, M. LOAËC Eric, M. PERVES Daniel, M. ABGRALL Dominique, M. GILET Yves-Marie, Mme QUILLEVERE Gwénaëlle

Avaient donné
procuration

M. BRETON Jean-Pierre à Mme CRENN Nicole
M. MORRY Yvan à Mme PORTAILLER Christine
M. PALUD Jean à Mme HENAFF Marie Claire
Mme GUILLERM Babeth à M. BILLON Henri
M. JEZEQUEL Sébastien à Mme TORRES Sonia
Mme ABAZIOU Nadine à M. SALIOU Louis
Mme KERVELLA Julie à Mme CLAISSE Laurence

Absent(s) excusé(s)

Mme LE GUERN Marlène

Absent(s)

/

Participaient aussi à cette séance, M. FLOCH Erwan, directeur général des services, M. ROIGNANT Marc, directeur des services techniques

Secrétaire de séance : Mme HENAFF Marie Claire

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

Dans le cadre de l'exercice de la compétence assainissement, la redevance constitue la recette principale des budgets annexes (complétée par les subventions et l'emprunt).

Conformément à l'article R.22224-19 du CGCT, au décret n°67-945 du 24 octobre 1967 et à l'arrêté du 6 août 2007, l'utilisateur domestique raccordé à un réseau public d'évacuation des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement destinée à financer le fonctionnement et les investissements du réseau public d'assainissement et des ouvrages de traitement.

Cette dernière est composée de trois parties : une part « collecte », une part « transport » et une part « épuration », dont le montant est fixé annuellement par l'assemblée délibérante de la collectivité en charge de la gestion du service public correspondant, soit la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau au 1^{er} janvier 2024. La redevance ainsi fixée permettra le financement des trois composantes de la compétence.

Comme indiqué dans l'article R 2224-19-2 du CGCT, les modalités générales de calcul de la redevance d'assainissement comprennent :

- une part variable déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service d'assainissement. Ce volume est calculé dans les conditions définies aux articles R.2224-19-3 et R. 2224-19-4 du CGCT. Cette partie variable peut être corrigée pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le service d'assainissement. Les coefficients de correction sont fixés par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 2224-19-1 ;
- la partie fixe est calculée pour couvrir tout ou partie des charges fixes du service d'assainissement. Cette dernière ne peut excéder 40 % du montant de la facture du service d'assainissement (hors taxes et redevances). Compte tenu de la fixation de cette même part fixe allouée au concessionnaire à concurrence de 25 %, la quote-part allouée à la collectivité est fixée à 15 % pour respecter le plafond réglementaire de 40 % précité.

La redevance est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau facturé par les distributeurs d'eau et perçue dès que l'utilisateur est raccordable. Elle est payable selon les mêmes conditions que les sommes afférentes à la consommation d'eau.

La gestion du service public d'assainissement au 1^{er} janvier 2024 étant exclusivement réalisée en concession de service public, la part exploitation sera directement rémunérée par l'utilisateur via la facture d'eau à l'exploitant selon un tarif révisable fixé au contrat.

La trajectoire tarifaire de la redevance affectée à la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau sera quant à elle destinée à financer :

- les charges de structure du service (études courantes, charges salariales) ;
- les investissements ;
- le remboursement des emprunts ;
- tout en permettant l'atteinte du tarif cible d'harmonisation projeté à échéance 10 sur les 19 communes.

Les tarifs projetés pour la période 2024-2028 pour les communes du territoire sont ainsi les suivants :

Année	Tarifs	St Sauveur	Plouvorn	Plounéventer	Landivisiau	Lampaul	Plougourvest ²	Plouzévédé	St Vougay ¹	Sizun	Commana	Guimiliau	Guiclan	Locmélar
2024	Part fixe en € / an	13,64	13,64	13,64	13,64	13,64	13,64	16,74	16,74	13,64	13,64	13,64	13,64	20,25
	Part variable en € / m3	0,86	0,86	0,86	0,86	0,86	0,86	1,05	1,05	0,86	0,86	0,86	0,86	1,28
	Part variable moyenne en € / m3	1,01	1,01	1,01	1,01	1,01	1,01	1,24	1,24	1,01	1,01	1,01	1,01	1,50
	Impact facture 90 m3 en € / an	90,90	90,90	90,90	90,90	90,90	90,90	111,60	111,60	90,90	90,90	90,90	90,90	135,00
2025	Part fixe en € / an	14,58	14,58	14,58	14,58	14,58	14,58	16,74	16,74	14,58	14,58	14,58	14,58	19,58
	Part variable en € / m3	0,92	0,92	0,92	0,92	0,92	0,92	1,05	1,05	0,92	0,92	0,92	0,92	1,23
	Part variable moyenne en € / m3	1,08	1,08	1,08	1,08	1,08	1,08	1,24	1,24	1,08	1,08	1,08	1,08	1,45
	Impact facture 90 m3 en € / an	97,20	97,20	97,20	97,20	97,20	97,20	111,60	111,60	97,20	97,20	97,20	97,20	130,50
2026	Part fixe en € / an	15,53	15,53	15,53	15,53	15,53	15,53	16,74	16,74	15,53	15,53	15,53	15,53	18,90
	Part variable en € / m3	0,98	0,98	0,98	0,98	0,98	0,98	1,05	1,05	0,98	0,98	0,98	0,98	1,19
	Part variable moyenne en € / m3	1,15	1,15	1,15	1,15	1,15	1,15	1,24	1,24	1,15	1,15	1,15	1,15	1,40
	Impact facture 90 m3 en € / an	103,50	103,50	103,50	103,50	103,50	103,50	111,60	111,60	103,50	103,50	103,50	103,50	126,00
2027	Part fixe en € / an	16,61	16,61	16,61	16,61	16,61	16,61	16,74	16,74	16,61	16,61	16,61	16,61	18,23
	Part variable en € / m3	1,05	1,05	1,05	1,05	1,05	1,05	1,05	1,05	1,05	1,05	1,05	1,05	1,15
	Part variable moyenne en € / m3	1,23	1,23	1,23	1,23	1,23	1,23	1,24	1,24	1,23	1,23	1,23	1,23	1,35
	Impact facture 90 m3 en € / an	110,70	110,70	110,70	110,70	110,70	110,70	111,60	111,60	110,70	110,70	110,70	110,70	121,50
2028	Part fixe en € / an	17,55	17,55	17,55	17,55	17,55	17,55	17,55	17,55	17,55	17,55	17,55	17,55	17,55
	Part variable en € / m3	1,11	1,11	1,11	1,11	1,11	1,11	1,11	1,11	1,11	1,11	1,11	1,11	1,11
	Part variable moyenne en € / m3	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30
	Impact facture 90 m3 en € / an	117,00	117,00	117,00	117,00	117,00	117,00	117,00	117,00	117,00	117,00	117,00	117,00	117,00

¹ pour les usagers raccordés sur la station de Plouzévédé

² pour les futurs usagers raccordés sur la station de Landivisiau

Vu la Loi « 3DS » n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu la Loi « Notre » n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, en particulier son article L.5219-5-I ;

Vu la Loi « Maptam » n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2006-1772 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, notamment son article 57 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2007 relatif à la définition des modalités de calcul du plafond de la part de la facture d'eau non proportionnel au volume d'eau consommé ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et traitement des eaux usées ;

Vu les décrets n°67-945 du 24 octobre 1967 et n°2007-1339 du 11 septembre 2007 pris pour application des articles L.2224-19-1 à 11 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles R.2224-12 et R.2224-19 ;

Vu le Code de la Santé Publique, en particulier ses articles L. 1331-1, L.1331-2, L. 1331-7 et L1331-10 ;

Vu le règlement d'assainissement de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau, approuvé par délibération n° 2022-11-131 du 15 novembre 2022 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 ;

Vu les volumes assainis en 2022 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2023-09-100 du 26 septembre 2023 portant approbation du programme pluriannuel d'investissements issu du schéma directeur d'assainissement communautaire ;

Vu la délibération n°2021-06-60 du Conseil Communautaire portant approbation de la prise des compétences eau potable et assainissement à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant la nécessité de fixer le taux de la redevance assainissement communautaire 2024 correspondant au service rendu pour la gestion des réseaux de collecte, transport et outils épuratoires dont la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau sera gestionnaire à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant la nécessité de disposer de recettes pour assurer le fonctionnement du service et les investissements prévus au programme pluriannuels d'investissements ;

Considérant la tendance à la baisse des consommations (-0,22 % / an sur la période 2016-2019) observée dans l'étude de schéma directeur ;
 Considérant la nécessité de financer malgré cela les charges fixes du service ;
 Considérant que ce financement peut être porté pour partie par une part fixe plafonnée réglementairement à 40 % ;
 Considérant que les contrats de concession en vigueur ou en cours de contractualisation prévoient une part fixe allouée au concessionnaire à hauteur de 25 % du plafond autorisé ;
 Considérant en conséquence sur le plafond de la part fixe allouée à la Communauté de Communes ne pourra excéder 15 % ;
 Considérant les objectifs de consommations annuelles fixés à 90 m³ / an / foyer par le schéma directeur départemental du Finistère ;
 Considérant que dès lors le calcul du plafond de la part fixe se doit d'être en cohérence avec cet objectif de consommation ;
 Considérant l'étude préparatoire au transfert de la compétence assainissement menée par la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau portant sur l'harmonisation des tarifs appliqués sur le territoire et l'adéquation entre les recettes perçues et les besoins futurs du service ;
 Vu l'avis favorable émis par la Commission environnement en date du 15 juin 2023 ;
 Vu l'avis favorable émis par la Conférence des Maires en date du 20 juin 2023 ;
 Vu l'avis favorable émis par la Commission budget et prospective en date du 11 septembre 2023 ;
 Vu l'avis favorable émis par la conférence des maires en date du 12 septembre 2023 ;
 Ayant entendu son rapporteur, M. Jean Jézéquel, vice-président ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Fixe le taux de la redevance assainissement pour la période 2024-2028 pour chacune des communes du territoire desservis par l'assainissement collectif conformément aux tarifs indiqués dans le tableau ci-après :**

Année	Tarifs	St Sauveur	Plouvorn	Plouneventer	Landivisiau	Lampaul	Plougourvest*2	Plouzévédé	St Vougay*1	Sizun	Communa	Guimiliau	Guiclan	Locmélar
2024	Part fixe en € / an	13,64	13,64	13,64	13,64	13,64	13,64	16,74	16,74	13,64	13,64	13,64	13,64	20,25
	Part variable en € / m ³	0,86	0,86	0,86	0,86	0,86	0,86	1,05	1,05	0,86	0,86	0,86	0,86	1,28
2025	Part fixe en € / an	14,58	14,58	14,58	14,58	14,58	14,58	16,74	16,74	14,58	14,58	14,58	14,58	19,58
	Part variable en € / m ³	0,92	0,92	0,92	0,92	0,92	0,92	1,05	1,05	0,92	0,92	0,92	0,92	1,23
2026	Part fixe en € / an	15,53	15,53	15,53	15,53	15,53	15,53	16,74	16,74	15,53	15,53	15,53	15,53	18,90
	Part variable en € / m ³	0,98	0,98	0,98	0,98	0,98	0,98	1,05	1,05	0,98	0,98	0,98	0,98	1,19
2027	Part fixe en € / an	16,61	16,61	16,61	16,61	16,61	16,61	16,74	16,74	16,61	16,61	16,61	16,61	18,23
	Part variable en € / m ³	1,05	1,05	1,05	1,05	1,05	1,05	1,05	1,05	1,05	1,05	1,05	1,05	1,15
2028	Part fixe en € / an	17,55	17,55	17,55	17,55	17,55	17,55	17,55	17,55	17,55	17,55	17,55	17,55	17,55
	Part variable en € / m ³	1,11	1,11	1,11	1,11	1,11	1,11	1,11	1,11	1,11	1,11	1,11	1,11	1,11

*1 pour les usagers raccordés sur la station de Plouzévédé
 *2 pour les futurs usagers raccordés à la station de Landivisiau

- **Dit que ces taux seront appliqués à compter du 1^{er} janvier 2024 et évolueront sur la période 2025-2028 conformément au tableau précité.**
- **Précise que ces taux ne feront l'objet d'aucune actualisation en l'absence de délibération venant à les modifier.**
- **Dit que la présente délibération rendue exécutoire sera communiquée aux organismes distributeurs d'eau.**

Envoyé en préfecture le 02/10/2023

Reçu en préfecture le 02/10/2023

Publié le 03/10/2023

ID : 029-242900751-20231002-2023_09_102-DE

- **Dit que les recettes correspondantes abonderont le budget annexe assainissement de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau.**

Pour extrait conforme au registre des délibérations,
le 2 octobre 2023.

La Secrétaire de séance,
Marie Claire HENAFF.

Le Président,
Henri BILLON.

